

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise S.A.S. SOGEA COTE D'AZUR, domiciliée au 26 chemin des Fades – 06110 LE CANNET, représentée par Monsieur Jérôme CULETTO, d'effectuer des travaux portant sur le maillage du réseau AEP, Chemin de Saint-Michel, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée RD 19 Mas de Tassy – 83440 TOURETTES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Sogea Cote d'Azur, de son partenaire l'entreprise SNTH et de ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de pose du réseau d'eau potable nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, chemin de St Michel les Adrechs afin de réaliser des travaux portant sur le maillage du réseau AEP, et ce à compter du lundi 07 juillet 2025 pour une durée de 7 jours calendaires.
- Article 2* Durant les travaux, la circulation sur le Chemin de Saint-Michel les Adrechs est interdite aux véhicules à moteur et ce **du lundi 08 heures au vendredi 16 heures sans discontinuité**. L'accès aux habitations est assuré par une déviation, à la charge du demandeur, empruntant la Calade de la Garenne.
- Article 3* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants se doivent **d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux**.
- Article 4* Le chemin de Saint-Michel les Adrechs est réouvert à la circulation des véhicules à moteur du vendredi 16 heures au lundi 08 heures.
- Article 5* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants prennent toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Charge à l'entreprise d'afficher le présent arrêté sur la zone de travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Sogea et ses sous-traitants doivent retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 8* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants supportent sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants se conforment à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 02/07/2025

Le Maire,

René UGO.